

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2887)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS38

présenté par
Mme Besse

ARTICLE 10

Compléter la première phrase de l'alinéa 2, par les mots :

« et recueillie par la famille ou les proches. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées peuvent ne pas suffire à connaître les souhaits du patient qui peut varier selon la situation. La famille ou les proches peuvent aussi témoigner des souhaits du patient. Les directives anticipées restent consultatives.